

## **Règlement (CE) N° 1924/2006 et les marques de fabrique et noms commerciaux**

Une allégation nutritionnelle ou de santé est définie par le Règlement (CE) N° 1924/2006 comme tout message ou représentation non obligatoire qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques nutritionnelles particulières ou qu'il existe un lien entre une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et la santé.

Le Règlement (CE) N° 1924/2006 s'applique également aux marques de fabrique et noms commerciaux qui peuvent être considérés comme des allégations nutritionnelles ou de santé. Ces marques de fabrique et les noms commerciaux peuvent néanmoins être utilisés sans être soumis aux procédures d'autorisation prévues par le règlement, à condition qu'ils soient accompagnés d'une allégation nutritionnelle ou de santé correspondante conforme aux dispositions du règlement.

**Les produits portant une marque de fabrique ou un nom commercial existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui ne sont pas conformes au règlement (CE) N° 1924/2006 peuvent toutefois continuer à être commercialisés jusqu'au 19 janvier 2022. Après cette date, les dispositions du règlement leur sont applicables.**

ATTENTION : Cette période transitoire s'applique uniquement aux non conformités par rapport au règlement (CE) N° 1924/2006, et pas aux marques de fabrique ou noms commerciaux pouvant être considérés comme des **allégations médicamenteuses**. Ce type d'allégation est d'office interdit pour les denrées alimentaires. Lorsqu'une marque ou un nom est considérée comme une allégation médicamenteuse -compte tenu de toutes les caractéristiques du produit- c'est la législation sur les médicaments qui s'applique et plus celle sur les allégations pour les denrées alimentaires. Tout ne dépend pas du nom seul, mais de l'ensemble de la présentation et de la composition du produit.

Le SPF Santé Publique ne possède pas une liste négative d'allégations considérées comme médicamenteuses. Il est néanmoins toujours possible de demander l'avis du SPF Santé Publique sur des cas spécifiques, en prenant en compte l'ensemble de la présentation et de la composition du produit. En cas de doute, l'avis de la [Commission mixte](#) peut être demandé.

Qu'advient-il des produits en rayons et sur le marché après le 19 janvier 2022 ? Tous les produits sur le marché, et donc aussi en rayons et/ou proposés via internet, devront être conformes au règlement 1924/2006 après cette date. La période transitoire a déjà duré 15 ans.

Plus d'informations :

<https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/informations-aux-consommateurs/allegations-et-publicite/quest-ce-quune-allegation>

Jean Pottier ([jean.pottier@health.fgov.be](mailto:jean.pottier@health.fgov.be))

Isabelle Laquiere ([isabelle.laquiere@health.fgov.be](mailto:isabelle.laquiere@health.fgov.be))